



SECTION :	Remboursement de versement excédentaire par un employeur dans un régime de retraite qui continue d'exister
INDEX N ^o :	R350-103
OBJET :	Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur dans un régime de retraite qui continue d'exister - LRR, art. 62.1
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juillet 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 juillet 2011
REMPLECE :	R350-102

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique R350-102 (« Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur »).

À noter : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

À noter : la version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en référence, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées dans la section Retraites du site à travers le lien des Politiques sur les régimes de retraite.

Introduction

La présente politique a pour but de fournir des directives aux employeurs ou aux administrateurs dans le cas d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises, qui font une demande de remboursement de versement excédentaire dans un régime de retraite à prestations déterminées qui continue d'exister ou dans un régime de retraite à cotisations déterminées qui continue d'exister, comme précisées dans les deux situations à l'article 62.1(1) de la LRR. La présente politique décrit les procédures et les documents nécessaires à déposer auprès du surintendant des services financiers « le surintendant » pour qu'il donne son consentement à un remboursement d'un versement fait dans un régime de retraite, en vertu de l'article 62.1(3) de la LRR. Bien qu'un employeur puisse obtenir le remboursement d'un versement aux termes de l'article 62.1 de la LRR lorsque les exigences de la loi et la présente politique sont satisfaites, il est à noter qu'un employeur pourrait ne pas avoir droit à ce remboursement si c'est interdit en vertu des documents qui régissent le régime de retraite ou la caisse de retraite. Les personnes concernées doivent examiner ces documents avant de faire une demande.

Versement excédentaire par un employeur

1. La présente politique s'applique aux demandes de consentement d'un remboursement à même une caisse de retraite :

(1) dans les cas où, à l'égard d'un régime de retraite, un employeur verse un montant qui aurait dû être versé à même la caisse de retraite, ou

(2) dans les cas où un employeur fait un versement excédentaire à la caisse de retraite.

Dans le contexte de la présente politique, pour un régime de retraite à prestations déterminées, « versement excédentaire » désigne généralement une cotisation versée qui excède les cotisations exigées au titre du régime de retraite et établies dans le rapport actuariel. Dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées, « versement excédentaire » désigne toute cotisation versée qui excède le montant établi dans les dispositions du régime.

2. La présente politique ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) le paiement de sommes à un employeur si le paiement est exigé pour empêcher le retrait de l'agrément du régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De tels paiements doivent être conformes aux exigences des paragraphes 47(15) et (16) du Règlement. Les demandeurs doivent consulter la politique sur les pensions A400-500 de la CSFO « Réduction des prestations de pension acquises et/ou remboursement ou paiements pour éviter le retrait d'enregistrement d'un régime de retraite par l'Agence du Revenu du Canada »; ou

(b) une liquidation, intégrale ou partielle, où l'employeur a financé la capitalisation d'un déficit de liquidation et que des actifs demeurent dans la caisse de retraite après que toutes les prestations ont été réglées.

Délais pour déposer une demande

3. Les délais pour présenter une demande de remboursement d'un versement excédentaire sont énoncés à l'article 62.1(4) de la LRR. La demande doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes :

a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur fait le versement énoncé au paragraphe (1) de la présente politique;

b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, prend connaissance de l'existence du versement énoncé au paragraphe (1) de la présente politique.

4. Si la demande est déposée au titre du paragraphe 62.1(4)(b), le demandeur doit démontrer au surintendant que l'administrateur, agissant raisonnablement, a pris connaissance du versement excédentaire au moment qu'il l'a fait. Dans des circonstances normales, l'administrateur ne devrait pas prendre plus de 24 mois pour prendre connaissance d'un versement excédentaire, car on peut s'attendre à ce que ce genre de versement soit porté à l'attention de l'administrateur bien avant, étant donné qu'il revoit un certain nombre de documents qui doivent être préparés par l'administrateur pour la caisse de retraite, incluant les états financiers et, dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, des rapports actuariels.

Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur

5. La présentation et le contenu de la demande doivent être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
6. Il revient au demandeur de prouver au surintendant que la demande est conforme à la LRR et au Règlement. Le demandeur doit aussi prouver qu'il respecte les politiques pertinentes qui sont publiées

par la CSFO. Il incombe également au demandeur de juger si les conditions particulières du régime nécessitent le dépôt d'autres renseignements ou documents à l'appui de la demande. Par exemple, le demandeur devrait aborder toutes les dispositions du régime relatives au paiement de dépenses à l'employeur qui peuvent être pertinentes.

Dépôt de la demande

7. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C.P. 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Si la demande est livrée à la CSFO, elle devrait être livrée à la salle du courrier du 16^e étage, à l'adresse susmentionnée.

8. Le demandeur recevra un accusé de réception.

Examen par le personnel et décision ou proposition de décision du surintendant

9. Le personnel de la CSFO étudiera la demande conformément aux processus et aux objectifs de service décrits dans la politique P510-403 de la CSFO « Procédure d'examen des demandes concernant des régimes de retraite à prestations déterminées et objectifs de service », qui s'applique également aux régimes à cotisations déterminées. Si la demande est complète et conforme, le surintendant signifiera au demandeur un avis d'intention de consentir à la demande, ainsi que les motifs écrits de sa décision. Le surintendant peut exiger que le demandeur transmette une copie de l'avis d'intention de consentir et les motifs écrits à d'autres personnes ou à d'autres catégories de personnes, ou les deux, selon ce que le surintendant précise dans l'avis. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la politique P510-403 de la CSFO.
10. Au terme du processus d'examen, si la demande est incomplète ou non conforme, le surintendant signifiera au demandeur un avis d'intention de refuser son consentement, ainsi que les motifs écrits à cet effet. Le surintendant peut exiger que le demandeur transmette une copie de l'avis d'intention et des motifs écrits à d'autres personnes ou à d'autres catégories de personnes, ou les deux, selon ce que le surintendant précise dans l'avis.
11. Si le surintendant exige que le demandeur transmette une copie de l'avis d'intention à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes, le demandeur doit aviser le surintendant de la date de la dernière transmission de l'avis.
12. L'avis d'intention indiquera que la personne à laquelle l'avis est signifié a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers « le Tribunal », à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience. Des renseignements sur le processus et les formulaires à utiliser pour demander une audience figurent sur le site <http://www.fstontario.ca/french/forms/default.asp>.
13. Si le demandeur ne fait parvenir aucune demande d'audience avant l'expiration de ce délai, le surintendant exécutera la décision projetée dans l'avis.

ANNEXE I

PRÉSENTATION ET CONTENU D'UNE DEMANDE AU SURINTENDANT DE CONSENTIR AU REMBOURSEMENT D'UN VERSEMENT EXCÉDENTAIRE AUX TERMES DE L'ARTICLE 62.1 DE LA LRR

- Date :** *Inscrire la date de la demande.*
- Employeur/
administrateur :** *Inscrire le nom légal complet de l'employeur ou de l'administrateur (dans le cas d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises) qui fait la demande.*
- Régime de retraite :** *Inscrire le nom légal complet et le numéro d'enregistrement du régime de retraite.*
- Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse de la personne qui fait la demande. Le demandeur peut être l'employeur ou l'administrateur (dans le cas d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises), ou un mandataire ou un représentant de l'employeur ou de l'administrateur qui a été autorisé à faire la demande en son nom. Sauf indication du contraire dans la demande, toute communication émanant du surintendant ou du personnel de la CSFO sera adressée au demandeur.*

Nature de la demande :

Description complète de ce qu'on demande au surintendant, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande. Par exemple :

Demande au surintendant, conformément à l'article 62.1 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée, de consentir au paiement de _____ \$ (inscrire le montant à la date de prise d'effet du remboursement), représentant un versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite (ou un montant payé par l'employeur, mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite) au (date de prise d'effet du ou des versements excédentaires à la caisse de retraite), plus les revenus de placement sur ce montant à la date du versement.

Contexte :

Expliquez brièvement comment s'est produit le versement excédentaire en donnant toutes précisions utiles pouvant aider à évaluer la demande.

Article 62.1(1) de la LRR – Exigences :

Dans les paragraphes suivants, le demandeur doit prouver au surintendant que les conditions de l'article 62.1(1) de la LRR sont remplies.

(a) Montant et preuve de paiement

Décrivez les pièces à l'appui du versement (montant et date) qui sont jointes à la demande, aux termes de l'article 62.1(1). Ces documents peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, une confirmation de l'actuaire du régime ou des extraits du ou des rapports actuariels qui indiquent le montant des cotisations exigées de l'employeur, l'année où le versement a été fait;*
- dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, une confirmation de l'administrateur du montant des cotisations exigées de l'employeur, l'année où le versement a été fait;*

- *une lettre ou un énoncé du fiduciaire de la caisse de retraite, indiquant le montant du paiement de l'employeur qui a été effectivement versé à la caisse;*
- *une preuve que l'employeur a fait un paiement par rapport au régime d'une source autre que la caisse de retraite et que le Paiement aurait dû provenir de la caisse de retraite.*

(b) Délais par rapport à la demande

Indiquez si le demandeur remplit l'exigence des délais énoncés à l'article 62.1(4) de la LRR. La demande doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes : 1) vingt-quatre mois après la date à laquelle l'employeur a fait le versement excédentaire; et 2) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, prend connaissance du versement excédentaire. Si la demande est présentée six mois après la date à laquelle l'administrateur a pris connaissance du versement excédentaire, le demandeur doit produire une pièce justifiant la raison que l'administrateur ait pris connaissance de l'existence du versement excédentaire qu'à cette date.

Attestation de l'administrateur du régime :

La demande doit inclure, en pièce jointe, une attestation signée par l'administrateur du régime ou par son mandataire, dans le format affiché à l'Annexe II de la présente politique. L'administrateur doit, en outre, attester que le régime de retraite et les documents qui régissent le régime de retraite ou la caisse de retraite n'interdisent pas ce genre de paiement à l'employeur.

Signature du demandeur :

La demande doit être signée par le demandeur identifié au début de la demande. Avant de la signer, le demandeur doit déclarer que la demande contient tous les documents et renseignements importants, en vertu de l'article 62.1 de la LRR, et que les renseignements figurant dans la demande sont véridiques et exacts.

Pièces jointes :

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande. La liste doit suivre l'ordre des sujets traités dans le document et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci doivent également figurer dans la liste.

ANNEXE II

ATTESTATION DE L'ADMINISTRATEUR CONCERNANT UNE DEMANDE DE CONSENTEMENT AU REMBOURSEMENT D'UN VERSEMENT EXCÉDENTAIRE AUPRÈS DU SURINTENDANT, EN VERTU DE L'ARTICLE 62.1 DE LA LRR

Régime de retraite : *Inscrire le nom légal complet du régime de retraite et son numéro d'enregistrement.*

Je soussigné(e), (*nom légal complet de l'administrateur ou du représentant de l'administrateur*), administrateur du régime de retraite ou un représentant de l'administrateur du régime de retraite autorisé par l'administrateur à délivrer la présente attestation.

DANS LE CADRE DE la demande de recevoir le consentement du surintendant, en vertu de l'article 62.1 de la *Loi sur les régimes de retraite*, R.R.O. 1990, c. P.8, dans sa version modifiée (la « LRR »), d'un remboursement de _____ \$ (*inscrire le montant à la date de prise d'effet du remboursement qui a été indiqué dans la demande*), à même la caisse de retraite du régime,

J'ATTESTE QUE ce remboursement représente (*un montant payé par l'employeur à l'égard du régime de retraite et qui aurait dû être payé à même la caisse de retraite du régime, conformément à l'article 62.1(1)(a) de la LRR*) ou (*un versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite du régime, conformément à l'article 62.1(1)(b) de la LRR*).

au (*inscrire la (les) date(s) de prise d'effet du (des) paiement(s) excédentaire(s) figurant dans la demande*), majoré des revenus de placement sur ledit montant, à la date du versement.

J'ATTESTE EN OUTRE QUE

Les documents qui régissent le régime de retraite et la caisse de retraite n'interdisent pas de tels paiements à l'employeur.

FAIT le _____ .
 (*jour*) (*mois*) (*année*)

Signature de l'administrateur ou de son mandataire ou représentant

Nom de l'administrateur ou de son mandataire ou représentant
(en caractères d'imprimerie)

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, dans sa version modifiée.

Adresse de l'administrateur ou de son mandataire ou représentant
(en caractères d'imprimerie)